



Saint-Arnoult
en Yvelines

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Envoyé en préfecture le 05/07/2023 2023/18

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 078-217805373-20230705-DM_2023_18-AR

S²LO

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2023/18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession entre la société LINKABAND SAS et la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour la prestation de déambulation du groupe Zabumba dans le cadre de l'animation de la retraite aux flambeaux du jeudi 13 juillet 2023 au stade,

Madame le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, en vertu de la délégation n° 4 accordée par le Conseil Municipal de la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer un contrat de cession entre la société LINKABAND SAS et la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour la prestation de déambulation du groupe Zabumba dans le cadre de l'animation de la retraite aux flambeaux du jeudi 13 juillet 2023 au stade,

ARTICLE 2

Le coût de la prestation, objet du contrat, est arrêté à 2 287,35 € TTC (deux mille deux cent quatre-vingt-sept euros et trente-cinq centimes).

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre la publication de cette présente décision.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 05 juillet 2023

Le Maire

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume . 78730 St Arnoult-en-Yvelines . Téléphone 01 30 88 25 25 .

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.